

Règlement 59.500 f

# Règlement sur le Service Croix-Rouge (Règlement SCR)

Valable à partir du 01.03.2020



Règlement 59.500 f

# Règlement sur le Service Croix-Rouge (Règlement SCR)

Valable à partir du 01.03.2020

## **Distributeur**

Exemplaires personnels

- membres du Service Croix-Rouge (SCR)

## **Entrée en vigueur**

### **Règlement 59.500 f**

## **Règlement sur le Service Croix-Rouge**

du 01.03.2020<sup>1</sup>

Le directeur ou la directrice de la Croix-Rouge suisse (CRS),

conformément aux dispositions de l'art. 27 des Statuts de la Croix-Rouge suisse du 24 juin 2017, de l'art. 1 de l'arrêté fédéral du 13 juin 1951 concernant la Croix-Rouge suisse ainsi que de l'ordonnance du Conseil fédéral suisse du 29 septembre 2006 sur le Service de la Croix-Rouge, édicte les règles suivantes:

---

<sup>1</sup>Date de signature

## Remarques

## Table des matières

	Page
Art. 1	Objet et champ d'application . . . . . 1
Art. 2	Mission . . . . . 1
Art. 3	Conditions préalables à l'admission . . . . . 1
Art. 4	Candidature et procédure de recrutement . . . . . 2
Art. 5	Attribution à une formation de l'armée. . . . . 2
Art. 6	Convocation et subordination . . . . . 2
Art. 7	Service d'instruction de base (SIB) . . . . . 3
Art. 8	Service d'instruction de base Promotion (SIBP) . . . . . 3
Art. 9	Service de perfectionnement de la troupe (SP trp) . . . . . 3
Art. 10	Missions extraordinaires pour le compte de l'armée. . . . . 4
Art. 11	Missions volontaires pour le compte de la CRS . . . . . 4
Art. 12	Déplacement de service . . . . . 4
Art. 13	Dispense. . . . . 5
Art. 14	Promotion et nomination . . . . . 5
Art. 15	Grades civils. . . . . 5
Art. 16	Équipement . . . . . 5
Art. 17	Armement . . . . . 5
Art. 18	Instruction au maniement du pistolet . . . . . 6
Art. 19	Participation à des activités hors du service . . . . . 6
Art. 20	Obligation d'annoncer. . . . . 6
Art. 21	Durée de l'obligation de servir, licenciement . . . . . 7
Art. 22	Transfert. . . . . 7
Art. 23	Protection des données, confidentialité . . . . . 7
Art. 24	Mesures disciplinaires. . . . . 8
Art. 25	Office du SCR. . . . . 8
Art. 26	Nomination et tâches du/de la C SCR. . . . . 8
Art. 27	Directives . . . . . 9
Art. 28	Approbation et entrée en vigueur . . . . . 9





## **Art. 1 Objet et champ d'application**

- 1 Le Règlement SCR précise les droits et devoirs des membres du SCR (MSCR) dérogeant au droit militaire, lesquels sont énoncés dans l'ordonnance du Conseil fédéral suisse du 29 septembre 2006 sur le Service de la Croix-Rouge (OSCR).
- 2 Il régit en outre les tâches dévolues à la cheffe ou au chef du SCR (C SCR).
- 3 Les MSCR ne sont pas considérés comme des militaires. A moins que l'OSCR et le présent règlement n'en disposent autrement, ils se voient néanmoins conférer les mêmes droits et devoirs que les militaires.

## **Art. 2 Mission**

- 1 En tant que spécialistes, les MSCR soutiennent le service sanitaire de l'armée dans le cadre des services d'instruction, de promotion de la paix et d'appui ainsi que dans le cadre du service actif.
- 2 Ils agissent dans le respect des Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et, lors de conflits armés, se conforment également au droit international humanitaire (droit international des conflits armés). Lors de conflits armés, ils bénéficient de la protection des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels.
- 3 Les MSCR constituent par ailleurs une interface importante entre la population civile, l'armée et la CRS. Ils assument une fonction de modèle à l'intérieur et à l'extérieur de l'armée.

## **Art. 3 Conditions préalables à l'admission**

- 1 L'admission au SCR est ouverte aux Suisses et Suissesses âgés de 18 à 38 ans (limite d'âge habituelle). La décision de s'engager est prise sur une base volontaire. Avant d'être admises, les personnes astreintes au service militaire doivent avoir accompli leur service obligatoire.
- 2 Les personnes intéressées doivent justifier d'un diplôme fédéral ou d'un titre professionnel reconnu sur le plan suisse dans le domaine de la santé, conformément à la directive du/de la C SCR.
- 3 Le profil d'exigences applicable aux spécialistes Diffusion fait l'objet d'une directive du/de la C SCR.
- 4 Le/la C SCR statue au cas par cas sur l'admission de personnes ne remplissant pas toutes les conditions applicables.

## **Art. 4 Candidature et procédure de recrutement**

- 1 Les personnes intéressées sont invitées à une séance d'information du SCR. Elles sont obligées d'y participer pour être admises au SCR. Elles postulent ensuite en envoyant à l'Office du SCR le formulaire d'inscription dûment complété.
- 2 Le recrutement est effectué par l'Office du SCR en collaboration avec les instances compétentes de l'armée. La décision définitive quant à l'admission des candidat-e-s incombe à la cheffe du SCR.
- 3 Toute personne admise au SCR s'engage à remplir son obligation de servir conformément à l'art. 5 OSCR, au présent règlement et aux éventuelles directives du/de la C SCR.

## **Art. 5 Attribution à une formation de l'armée**

- 1 Après avoir suivi avec succès l'instruction de base SCR, les MSCR sont généralement attribués à une formation de l'armée. Ils sont alors soumis par analogie aux dispositions militaires applicables.
- 2 L'attribution est effectuée par les instances compétentes de l'armée. La coordination de l'attribution et des engagements est assurée au préalable par le/la médecin en chef de l'armée et le/la C SCR. Il en va de même pour tout changement d'attribution ou de missions au sein de l'armée.
- 3 Les MSCR non attribués à une formation de l'armée sont affectés à un secteur interne du SCR. Les conditions et les modalités des missions sont définies dans une directive du/de la C SCR.

## **Art. 6 Convocation et subordination**

- 1 Les MSCR attribués à une formation de l'armée sont en principe convoqués par cette dernière au moyen d'un ordre de marche.
- 2 Les dispositions de l'armée s'appliquent aux convocations au service d'appui et au service actif.
- 3 Lorsqu'ils servent au sein d'une formation de l'armée, les MSCR sont subordonnés aux ordres du/de la commandant-e de cette formation.

## **Art. 7 Service d’instruction de base (SIB)**

- 1 Les MSCR accomplissent l’école de recrues SCR, laquelle se subdivise en une instruction générale de base/instruction de base spécifique à la fonction (IGB/IBF) et en une instruction en formation (IFO).
- 2 Les MSCR l’accomplissent dans le cadre de l’instruction du service sanitaire de l’armée.

## **Art. 8 Service d’instruction de base Promotion (SIBP)**

- 1 Les MSCR qui présentent le profil requis sont susceptibles d’être convoqués à des écoles de cadres de l’armée. Ils doivent pour ce faire remplir les conditions suivantes:
  - a) leur candidature doit être proposée d’un commun accord par le/la commandante de troupe compétent-e et le/la C SCR;
  - b) ils doivent être disposés à participer aux services d’instruction correspondants;
  - c) ils doivent être disposés à assumer la fonction à laquelle ouvre la formation et à accepter la prolongation de l’obligation de servir qui y est associée.
- 2 La décision finale quant à une participation à une formation des cadres de même que les promotions et les prises de fonctions qui y sont liées relèvent de la compétence du/de la C SCR. Les conditions et les détails du SIBP font l’objet d’une directive.
- 3 Au vu des fonctions qu’elles seront appelées à exercer dans l’armée, les personnes étudiant le médecine humaine ou dentaire ainsi que celles titulaires d’un diplôme fédéral de médecin, de dentiste, de pharmacienne ou de biologiste s’engagent à poursuivre la carrière de cadre jusqu’au grade d’officier SCR.

## **Art. 9 Service de perfectionnement de la troupe (SP trp)**

- 1 Au terme de l’instruction de base et/ou après avoir suivi avec succès leur formation de cadre, les MSCR attribués à une formation de l’armée accomplissent des SP trp. Ceux-ci sont annoncés à l’avance par l’Office du SCR. Les MSCR planifient leurs jours de service et communiquent les dates correspondantes à leur employeur en temps utile. Les SP trp durent 19 jours chacun et doivent être accomplis selon les modalités suivantes:
  - a) soldats/appointés/appointés-chefs SCR: 6 SP trp (6 x 19 jours = 114 jours);
  - b) sous-officiers SCR: 10 SP trp (10 x 19 jours = 190 jours et 10 x 0 à 5 jours CC selon l’attribution/la fonction);
  - c) officiers SCR: services de la formation à laquelle ils sont attribués.

- 2 D'entente avec les commandants compétents et l'Office du SCR, les SP trp peuvent être accomplis de manière fractionnée, les jours de service ainsi effectués étant imputés à la durée totale du service obligatoire SCR. Si, au terme de leur service obligatoire, des MSCR souhaitent accomplir des services volontaires pour le compte de l'armée, ils doivent en convenir avec l'Office du SCR.
- 3 D'autres services obligatoires peuvent être ordonnés par le/la C SCR.

### **Art. 10 Missions extraordinaires pour le compte de l'armée**

- 1 En cas de situation extraordinaire, tous les MSCR, jusqu'à l'année de leurs 50 ans, peuvent être convoqués à prendre part à des missions pour le compte du service sanitaire de l'armée. Sous réserve d'un motif légitime de dispense, ils sont tenus de donner suite auxdites convocations.
- 2 Le service actif et le service d'appui sont régis par les dispositions de l'armée. Qu'ils aient accompli ou non le service obligatoire SCR, les MSCR peuvent être convoqués au besoin.
- 3 Dès qu'une mission de ce type se profile, l'Office du SCR en coordonne le déroulement en collaboration avec les MSCR qui entrent en considération.
- 4 La convocation est notifiée par l'Office du SCR, d'entente avec le/la médecin en chef de l'armée et les instances compétentes de l'armée.
- 5 Les missions et le port de l'uniforme à l'étranger sont soumis à l'approbation du directeur ou de la directrice de la CRS.

### **Art. 11 Missions volontaires pour le compte de la CRS**

- 1 Au besoin, les MSCR peuvent également s'engager à titre volontaire pour le compte de la CRS. Ces missions sont assimilées à des missions civiles, n'ouvrant aucun droit, le cas échéant, à une allocation pour perte de gain, ni à une solde ou à une assurance de la part de l'armée. Les jours qui y sont consacrés ne sont pas imputés au service obligatoire général SCR.
- 2 Les dispositions de la CRS s'appliquent aux éventuels remboursements de frais. Les MSCR qui en font la demande se voient remettre le dossier Bénévolat.

### **Art. 12 Déplacement de service**

Si, pour un motif sérieux, des MSCR ne peuvent pas donner suite à une convocation, ils demandent en temps utile un déplacement de service.

### **Art. 13 Dispense**

Si, pour un motif sérieux, des MSCR sont dans l'incapacité d'accomplir des missions pendant une période prolongée, ils déposent en temps utile une demande de dispense auprès de l'Office du SCR.

### **Art. 14 Promotion et nomination**

- 1 La CRS règle les conditions de promotion, de nomination et d'attribution des grades au sein du SCR de manière autonome. L'acte de nomination au grade d'officier SCR est signé par le directeur ou la directrice de la CRS, le/la C SCR ainsi que le/la médecin en chef de l'armée.
- 2 Pour des raisons pratiques, l'ordre des grades du SCR est calqué sur la structure et l'organisation hiérarchique de l'armée.

### **Art. 15 Grades civils**

- 1 Les MSCR portent le grade de l'armée, la désignation correspondante étant suivie de l'abréviation «SCR». Les désignations du SCR sont utilisées de manière analogue à celles de l'armée.
- 2 Les grades civils et les fonctions qui y sont associées font l'objet d'une directive.

### **Art. 16 Equipement**

- 1 Les MSCR reçoivent de l'armée leur équipement personnel.
- 2 En service, ils portent le même uniforme que les militaires. Ils arborent exclusivement l'insigne de la Croix-Rouge en guise d'insigne de formation.
- 3 Dans le cadre du service actif, ils portent également le brassard affichant le signe distinctif du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Lors des missions en Suisse, l'obligation de porter le brassard de la Croix-Rouge est fonction des instructions et des ordres d'engagement de l'armée.
- 4 Dans le cadre des missions civiles de la CRS, l'équipement est conforme aux directives applicables.

### **Art. 17 Armement**

- 1 En principe, les MSCR accomplissent leur service sans arme.
- 2 Sous certaines conditions, ils peuvent être équipés d'un pistolet pour leur propre protection. Le/la C SCR statue sur la demande conformément aux conditions applicables dans l'armée et la transmet aux instances compétentes de l'armée.

- 3 Lorsque des MSCR sont équipés d'un pistolet, ils sont soumis par analogie aux dispositions de l'armée régissant l'instruction au maniement de l'arme ainsi qu'aux règles d'utilisation et aux obligations de diligence y relatives.
- 4 Les MSCR ne peuvent faire valoir aucun droit de propriété sur le pistolet. Ils sont tenus de le rendre au moment où ils quittent le SCR.

### **Art. 18 Instruction au maniement du pistolet**

- 1 L'instruction au maniement de l'arme incombe exclusivement à l'armée.
- 2 A moins qu'ils puissent attester de leur participation à intervalles périodiques à des formations de tir reconnues, les MSCR suivent un cours de base obligatoire et des cours de rafraîchissement sur une base régulière. Le contenu, la fréquence et l'organisation des cours de base et de rafraîchissement font l'objet d'une directive du/de la C SCR.
- 3 Par ailleurs, les MSCR ne sont pas tenus d'accomplir le tir obligatoire hors du service.

### **Art. 19 Participation à des activités hors du service**

Les MSCR peuvent participer volontairement et hors du service à des manifestations de sport militaire, à des compétitions et à des manifestations organisées par les sociétés des sous-officiers et des officiers de même que par d'autres groupements et associations.

### **Art. 20 Obligation d'annoncer**

- 1 Les MSCR sont tenus de communiquer les informations ci-après en temps utile à l'autorité cantonale compétente, avec copie à l'Office du SCR:
  - a) changement d'adresse;
  - b) changement des données personnelles: état civil, nom, numéro d'assurance sociale;
  - c) changement de profession, participation à une formation continue;
  - d) perte du livret de service;
  - e) séjour prolongé à l'étranger.
- 2 Les données détaillées sont définies dans le Règlement de service/le Bréviaire.

## **Art. 21 Durée de l'obligation de servir, licenciement**

- 1 L'obligation de servir ordinaire prend fin à 50 ans révolus. Le licenciement du SCR intervient généralement à la fin de l'année correspondante. Un licenciement anticipé pour des motifs d'exploitation est réservé.
- 2 Les demandes de prolongation volontaire de l'obligation de servir au-delà de l'âge de 50 ans doivent être approuvées par le/la C SCR.
- 3 En présence de motifs sérieux, les MSCR peuvent déposer une demande de licenciement anticipé. Le/la C SCR statue en dernier ressort sur une telle demande.

## **Art. 22 Transfert**

- 1 Pour autant qu'ils satisfassent aux conditions applicables, les militaires peuvent présenter une demande de transfert dans le SCR. La décision définitive est rendue par le/la C SCR, après consultation des instances compétentes de l'armée.
- 2 Les MSCR ne peuvent prétendre à un transfert dans l'armée. L'armée examine les demandes correspondantes.

## **Art. 23 Protection des données, confidentialité**

- 1 Les directives de l'armée s'appliquent à la collecte, au traitement, au stockage et à la destruction des données personnelles des MSCR saisies dans les systèmes d'information de l'armée. Les MSCR attribués à une formation de l'armée signent un accord de protection des données de l'armée.
- 2 Les MSCR qui, lors d'une mission, prennent connaissance d'informations et de données commerciales de la CRS auxquelles le grand public n'a pas librement accès, les traitent de manière confidentielle. Ces données ne peuvent être utilisées à des fins qui portent atteinte aux intérêts de la CRS, causent un dommage à cette dernière ou contreviennent aux règles en matière de protection des données.
- 3 Par ailleurs, les MSCR traitent de manière confidentielle les données personnelles auxquels ils ont accès en cours de mission. Ils ne les divulguent qu'à des destinataires dûment autorisés. En cas d'incertitude quant à l'autorisation en question, ils sont tenus d'en référer à la hiérarchie ou à la personne préposée à la protection des données au sein de la CRS.

## **Art. 24 Mesures disciplinaires**

- 1 Le droit disciplinaire de l'armée s'applique aux prestations militaires.
- 2 Indépendamment des dispositions applicables, le/la C SCR peut prononcer des mesures disciplinaires, notamment la réprimande et, dans le cas d'infractions graves contre des dispositions civiles ou militaires, le relèvement de la fonction et l'exclusion du SCR.

## **Art. 25 Office du SCR**

L'Office du SCR est une instance civile de la CRS. Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par l'armée, il assume également des tâches militaires.

## **Art. 26 Nomination et tâches du / de la C SCR**

- 1 Le/la C SCR est nommé-e par le directeur ou la directrice de la CRS d'entente avec le/la médecin en chef de l'armée. Les tâches et compétences qui lui sont dévolues sont définies dans un descriptif de fonction.
- 2 Le/la C SCR dirige le SCR et son Office de manière avisée et tournée vers l'avenir.
- 3 Les tâches du/de la C SCR englobent notamment:
  - a) la représentation du SCR dans l'armée et dans la population civile;
  - b) la coordination du SCR avec le service sanitaire de l'armée (médecin en chef de l'armée) et d'autres instances de l'armée;
  - c) la promotion de la collaboration et des échanges entre le SCR et les organisations partenaires de la CRS;
  - d) l'attribution des MSCR aux formations de l'armée;
  - e) la planification des missions en concertation avec le/la médecin en chef de l'armée ou d'autres instances de l'armée;
  - f) le recrutement, l'organisation, la direction et la supervision de l'instruction et des missions des MSCR;
  - g) la direction technique et administrative de l'Office du SCR;
  - h) la représentation des intérêts du SCR auprès de la CRS.
- 4 D'autres tâches peuvent lui être confiées sur la base de la convention de prestations conclue avec l'armée et des mandats attribués par le directeur ou la directrice de la CRS.



## **Art. 27 Directives**

Le/la C SCR édicte les dispositions d'exécution requises sous forme de directives SCR, lesquelles sont portées à la connaissance du directeur ou de la directrice de la CRS.

Ces directives sont publiées sur le site Internet du SCR.

## **Art. 28 Approbation et entrée en vigueur**

Le présent règlement remplace le Règlement SCR du 14 février 2008, annexes comprises.

Il a été approuvé le 18 février 2020 par le Groupement Défense et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2020.

**Impressum**

**Editeur** SCR  
**Auteur** SCR  
**Premedia** Centre des médias électroniques CME  
**Distribution** Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL  
**Copyright** VBS/DDPS  
  
**Internet** <https://www.lmsvbs.admin.ch>  
  
**Règlement** 59.500 f  
**SAP** 2582.4004

Imprimé à 100% sur du papier recyclé à partir de matières premières certifiées FSC



